

Lettre de Maurice Couve de Murville à Geoffroy Chodron de Courcel sur les contrôles des stocks (Paris, 1er juillet 1963)

Légende: Le 1er juillet 1963, Maurice Couve de Murville, ministre français des Affaires étrangères, adresse à Geoffroy Chodron de Courcel, ambassadeur de France à Londres, une lettre dans laquelle il fait parvenir un projet de réponse à la question n° 57 posée par un membre de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale (UEO). Il souligne que les dispositions du traité de Bruxelles s'appliquent au contrôle du niveau des stocks, mais qu'elles n'ont pas le but d'instituer un contrôle de la production.

Source: Ministère des Affaires étrangères. Direction Politique. Service des Pactes. Le ministre des Affaires étrangères à Monsieur l'ambassadeur de France à Londres. A/s. UEO. Question N° 57: Paris, le 1er juillet 1963, N°45/PAN. 1 p. Ministère des Affaires étrangères. Centre des Archives diplomatiques de Nantes. Archives rapatriées de l'ambassade de France à Londres. Série «Union de l'Europe occidentale (UEO)». 1953-1992 (2002). 378PO/UEO/1-389. Numéro 24. Cote EU.40.6.1.E. Armes atomiques. 1960-1970.

Copyright: (c) Ministère des Affaires étrangères de la République Française
Avec l'autorisation du ministère des Affaires Etrangères

URL:

http://www.cvce.eu/obj/lettre_de_maurice_couve_de_murville_a_geoffroy_chodron_de_courcel_sur_les_controls_des_stocks_paris_1er_juillet_1963-fr-7e867afo-2d75-448b-973e-2ae5066fa4a3.html



Date de dernière mise à jour: 25/10/2016

EM 40 6.1 E

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION POLITIQUE
SERVICE DES PACTES

PARIS, LE 1er juillet 1963

Handwritten notes:
D. P. P. P. P.
u

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
A
MONSIEUR L'AMBASSADEUR DE FRANCE
A LONDRES

N° 45 / PAN

A/s U.E.O.
Question N° 57.

Par votre dépêche n° 812 du 21 juin vous m'avez demandé de vous faire parvenir un projet de réponse à la question n° 57 posée par M. MOUTET.

Je vous propose le texte suivant :

"Les dispositions de l'Article III du Protocole n° III et de l'Article VII du Protocole n° IV du Traité de Bruxelles s'appliquent au contrôle du niveau des stocks. Ces dispositions n'ont pas pour but d'instituer un contrôle de la production qui n'est envisagé accessoirement que pour rendre effectif le contrôle des stocks".

Il est probable que cette réponse amènera une nouvelle question sur le contrôle des stocks. Nous nous référerons alors à nos réponses antérieures sur des questions analogues ou, si, nous ne pouvons éviter le débat quant au fond, nous nous inspirerons de la déclaration faite par votre prédécesseur le 15 février 1961./.

Ambassade de France à Londres
Enregistré le 4 JUL 1963
N° 45 / PAN
e

Handwritten signature: la/pau...